

Le Maire de la ville d'APPRIEU

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2212-1, L.2122-24, L.2213-1 et suivants ;
VU Le Code Pénal et ses articles 131-13 et R.610-5 ;
VU le Code de la Route, notamment ses articles R.417-6, R417-10 et R325-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

CONSIDERANT Que le stationnement des véhicules hors des emplacements délimités est gênants et entraîne une gêne à la circulation en compromettant l'usage normal des lieux de stationnement ;

CONSIDERANT Qu'il convient de prendre des dispositions afin d'interdire tout stationnement autre que celui autorisé sur les emplacements matérialisés à cet effet

CONSIDERANT En conséquence qu'il convient de réglementer en permanence pour interdire ce stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 01 : Le stationnement des véhicules sera gênant en dehors des emplacements délimités sur les zones suivantes :

Parking de l'école élémentaire « Saint Exupéry » ;
Parking de l'école Maternelle « le Petit Prince » ;
Parking Place Buisnière ; Parking du complexe Sportif ; Parking de l'église ;
Parking rue du Mollard ; Parking du cimetière ;
Entre le N°27 et le N°140 de la rue du Gampaloup ;
Entre le N°25 et le N° 492 de la rue Defrada

ARTICLE 02 : Le stationnement à cheval sur les lignes, en travers des emplacements marqués ou aménagés, est également interdit.

ARTICLE 03 : Tout contrevenant aux dispositions énoncées aux articles 01 et 02 pourra faire l'objet de l'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

ARTICLE 04 : La présente décision prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les services techniques communaux.

ARTICLE 05 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 06 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Policier Municipal, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du GRAND-LEMPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Apprieu, le 20 OCT. 2023

Monsieur Dominique PALLIER

